



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2020/153

Renouvellement de la convention avec le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon mettant à disposition la prestation de référent déontologue - Année 2020

Secrétariat général de la Ville de Lyon

Direction Pilotage financier et juridique RH

Rapporteur : M. BOSETTI Laurent

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2020

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 30 SEPTEMBRE 2020

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 21 SEPTEMBRE 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 2 OCTOBRE 2020

DELIBERATION AFFICHEE LE : 8 OCTOBRE 2020

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETARE ELU : Mme BRUVIER HAMM Pauline

PRESENTS : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, Mme AUGHEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. LUNGENSTRASS (pouvoir à Mme DUBOT), M. BLANCHARD (pouvoir à Mme GEORGEL), M. LEVY (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme FERRARI (pouvoir à M. KEPENEKIAN)

ABSENTS NON EXCUSES :

2020/153 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON METTANT À DISPOSITION LA PRESTATION DE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE - ANNÉE 2020 (SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LYON - DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 11 septembre 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Conformément à l'article 23 IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, les collectivités non affiliées au Centre de gestion de la fonction publique territoriale peuvent adhérer auprès de cet établissement à un ensemble de prestations dénommé « socle commun de compétences ».

Par délibération n° 2013/6026 du 25 novembre 2013, le Conseil municipal a approuvé et autorisé la signature d'une convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, pour la période 2014-2016, qui couvrait les prestations suivantes :

- le secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux ;
- une assistance juridique ;
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Le bilan se révélant positif, le Conseil municipal a, par délibération n° 2016/2600 du 16 décembre 2016, approuvé et autorisé la signature d'une nouvelle convention tripartite entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon, pour la période 2017-2020.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a instauré des garanties nouvelles à l'égard des agents publics en leur octroyant notamment la possibilité de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter, conformément à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Le référent déontologue est choisi parmi les magistrats et fonctionnaires en activité ou retraités ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Il est tenu au secret et à la discrétion professionnelle.

La fonction de référent déontologue constitue une mission obligatoire des Centres de gestion conformément à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et cette prestation a été ajoutée aux missions du socle commun de compétences dont peuvent bénéficier les collectivités non affiliées.

Par délibération n° 2018/28224 du 2 juillet 2018, le Conseil municipal a autorisé la signature d'un avenant à la convention « socle commun » pour l'année 2018, à titre d'expérimentation de cette nouvelle fonction.

Par délibération n° 2018/4364 du 17 décembre 2018, le Conseil municipal a autorisé la signature d'un avenant à la convention « socle commun » pour l'année 2019, afin de poursuivre l'expérimentation de cette nouvelle fonction.

Le Centre de gestion propose la poursuite de cette expérimentation pour 2020 aux conditions initiales et d'introduire les nouveaux cas de saisine du référent déontologue, par l'autorité hiérarchique elle-même, conformément aux articles 25 septies et 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, tels que modifiés par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique à compter du 1^{er} février 2020.

Pour rappel, le référent déontologue est chargé d'apporter aux fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée (notamment obligations déclaratives, règles en matière de cumul d'activités, conflit d'intérêts).

En outre, l'article 34 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 précitée a modifié l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, afin de prévoir, à compter du 1^{er} février 2020, la possibilité pour les collectivités, lorsqu'un agent souhaite effectuer un cumul pour création ou reprise d'entreprise ou en cas de cessation d'activité pour exercer une activité lucrative privée, de saisir le référent déontologue (hors cas où la saisine de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique -HATPV- s'impose) lorsqu'elles ont un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée par l'agent avec les fonctions exercées par celui-ci au cours de trois années précédant le début de cette activité. Le référent déontologue pourra également être consulté, dans les mêmes conditions, dans certains cas de réintégration de fonctionnaire ou de recrutement d'un agent contractuel.

Il est envisagé de poursuivre cette expérimentation sur l'année 2020. Celle-ci sera sans impact sur la contribution versée par la Ville de Lyon au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon. Au terme de cette nouvelle année d'expérimentation, la Ville de Lyon restera libre de poursuivre la gestion de ce dispositif avec le Centre de gestion, selon des conditions à définir, ou d'assurer en interne cette fonction.

L'autorité territoriale désignera le référent déontologue du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole exclusivement pour la fonction de référent déontologue dans les domaines susmentionnés.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 28 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 23-IV ;

Vu la convention des 13 et 20 janvier 2017 établie entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon ;

Vu l'avenant à la convention socle commun approuvé par délibération en date du 2 juillet 2018 pour l'année 2018 ;

Vu l'avenant à la convention socle commun approuvé par délibération en date du 17 décembre 2018 pour l'année 2019 ;

Vu ledit avenant ;

Où l'avis de la commission **Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines** ;

DELIBERE

1. L'adhésion de la Ville, pour l'année 2020, à la prestation de référent déontologue proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon et comprise dans le « socle commun de compétences » est approuvée.
2. L'avenant tripartite susvisé, établi entre la Ville de Lyon, le CCAS de Lyon et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, est approuvé.
3. M. le Maire est autorisé à signer ledit document et à désigner par arrêté le référent déontologue du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la fonction de référent déontologue dans les domaines susmentionnés.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Laurent BOSETTI